



Commune de Bullet

Autorisations de construire Types de procédures



« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé »

article 103 LATC

0 Les permis de construire et de démolir

Bases légales

Niveau Fédéral

LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

OAT

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Niveau Cantonal

LATC

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

RLATC

Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

CRF

Code rural et foncier

LPrPNP & RLPrPNP

Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et son règlement d'application

LPrPCI & RLPrPCI

Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et son règlement d'application

LRou & RLRou

Loi sur les routes et son règlement d'application

LVLEne & RLVLEne

Loi sur l'énergie et son règlement d'application

LPR & RLPR

Loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application

Niveau Communal

RPGA

Règlement du plan général d'affectation

RPR

Règlement sur les procédés de réclame

RPA

Règlement sur la protection des arbres

Procédures

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédures sont possibles selon la LATC :

- 1** Objets non soumis à autorisation (art. 68 al. 2 RLATC)
- 2** Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)
- 3** Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Les objets non soumis à autorisation ou les travaux de minime importance dispensés d'enquête publique ne pourront en aucun cas être dérogatoires et ne pourront porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins. Dans ce cas, une enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle, et qu'une dispense constitue une exception.

Nous contacter

Les collaborateurs·rices de la Police des constructions se tiennent à disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 024 454 12 64
Courriel : commune@bullet.ch
Site internet : www.bullet.ch

Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide à la détermination.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au Code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

1

- 11

18 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas 0,5m de hauteur et un volume de 10m³.

2 Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

1

Procédés de réclame.

2

Clôtures et palissades jusqu'à 2m de hauteur et murs de minime importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le Code rural et foncier).

3

Abris pour vélos dès 6m².

4

Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 à 6 mois au maximum.

5

Couverts et pergolas jusqu'à 40m².

6

Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de l'article 37 de la Loi sur les routes.

7

Remplacement de fenêtres et volets dans la zone de la ville ancienne.

8

Isolations périphériques. Revêtements et teintes de façades et de toitures, teintes de volets et de stores.

9

Pompes à chaleur respectant les dispositions de l'article 68c RLATC.

10

Agrandissement ou création de nouvelles ouvertures en façades et en toiture.

11

Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces, sans changement d'affectation.

12

Stores bannes en façade ou au-dessus de la vitrine d'un commerce ou d'un établissement public.

13

Remplacement de systèmes de chauffage, chaudières à pellets, canaux de cheminées et poêles.

14

Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres, d'une surface maximale de 16m² et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol, voir RPGA).

15

Installations solaires respectant les dispositions des articles 18a LAT, 68a alinéa 2 ou 68a alinéa 2b RLATC.

16

Travaux de minime importance tels que création d'avant-toits, balcons, terrasses, rampes d'accès et escaliers extérieurs.

17

Barbecues, fours à pain et à pizza, ou installations similaires.

18

Piscines hors sol démontables et non-chauffées, entre un volume de 5 et 15m³.

19

Travaux de terrassement jusqu'à 1m de hauteur ou un volume de 20m³.

20

Taille et élagage de végétaux dont la circonférence des branches à couper est supérieure à 25cm et/ou si cela exède une taille d'entretien courant. Abattage d'arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 40cm, mesurée à 1m du sol et/ou s'il s'agit de cordons boisés, de haies vives ou de boqueteaux.

PDC - YLB - Janvier 2025

3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

1 Garages.

2 Changements d'affectations. Rénovations et/ou transformations intérieures avec redistributions lourdes des volumes et surfaces.

3 Containers et constructions provisoires et/ou mobiles liées à des activités.

4 Etablissements publics, modifications de licences, aménagements de terrasses y compris leurs couvertures.

5 Voies d'accès et places importantes.

6 Murs importants, clôtures et palissades de plus de 2m de hauteur, sous réserve de l'article 86 LATC.

7 Démolitions importantes.

8 Constructions mobiles telles que bars, terrasses saisonnières et cuisines extérieures.

9 Pompes à chaleur ne respectant pas les dispositions de l'article 68c RLATC. Climatiseurs.

10 Couverts et pergolas dès 40m².

11 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres dès 16m² (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol, voir RPGA).

12 Modifications d'antennes existantes et installations de nouvelles antennes.

13 Surélévations de bâtiments.

14 Toutes nouvelles constructions ou agrandissements, y compris annexes, jardins d'hivers, vérandas, aménagements des combles, servant à l'habitation et/ou aux activités.

15 Poulailleurs ou toute installation destinée à abriter des animaux, dès 2m². Hangars et silos.

16 Piscines enterrées ou hors sol dès un volume de 15m³, jacuzzis, puits et étangs.

PDC - YLB - Janvier 2025

Commune de Bullet
Service de l'Urbanisme

Police des constructions
Route de Sainte-Croix 24
CH-1453 Bullet
www.bullet.ch
024 454 12 64
commune@bullet.ch